

---

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**  
**(CDCA)**  
**Modifié et adopté lors de l'assemblée plénière du 22 juin 2021**

---

## **Préambule**

**Le CDCA** a été créé par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 (articles L 149-1 à L 149-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le décret n° 2016-1206 du 07 septembre 2016 vient préciser sa composition, les modalités de désignation de ses membres et leur répartition en formations spécialisées et en collèges, ainsi que son mode de fonctionnement (articles D 149-1 à D 149-13 du code de l'action sociale et des familles).

**Cette instance résulte de la fusion du Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).**

**Le CDCA** assure la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques. Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle, et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

**Le CDCA est une instance consultative.**

**Il est consulté pour avis sur :**

- **les schémas** : le schéma régional de santé, les schémas régional et départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;
- **la programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens** alloués par l'agence régionale de santé (ARS), le Département, et les régimes de base de l'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;
- **le programme coordonné** de la conférence des financeurs ;
- **les rapports d'activités** de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), de la conférence des financeurs et des services du département chargés des personnes âgées ;
- **les conventions signées entre le Département et ses partenaires**, en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique de l'autonomie et leur mise en œuvre ;
- **la constitution de la maison départementale de l'autonomie (MDA)**. **Il est informé** de l'activité et des moyens de cette maison de l'autonomie.

**Il formule des recommandations** visant au respect des droits et à la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants, ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

**Il est informé** du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat, du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

**Il peut également débattre de sa propre initiative** de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions d'orientation de cette politique.

**Il peut être saisi par toute institution** souhaitant le consulter.

---

## **1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions relatives aux règles d'organisation et de fonctionnement du CDCA prévues par le code de l'action sociale et des familles.

## **2. COMPOSITION DU CDCA**

### **✦ Les formations :**

**Le CDCA siège en formation plénière ou spécialisée.** Il comporte au moins deux formations spécialisées compétentes, respectivement, pour les personnes âgées (PA) et pour les personnes handicapées (PH). Au sein de chaque formation spécialisée, il est constitué plusieurs collèges, dont au moins un collège des représentants des usagers et un collège des représentants des institutions, qui concourt à la coordination de ces dernières sur le territoire.

**La formation plénière regroupe les membres des deux formations spécialisées (PA) et (PH).**

Sur proposition du CDCA, **d'autres formations spécialisées peuvent être constituées sous forme de commissions spécialisées** relatives à des questions spécifiques intéressant les personnes âgées ou les personnes handicapées et relevant de son champ de compétence.

Lorsqu'une commission spécialisée concerne les deux publics, elle est composée à parts égales de représentants de la formation spécialisée des PA et de représentants de la formation spécialisée des PH.

**Chaque formation spécialisée (composée de quatre collèges) a un nombre équivalent de membres, dans la limite d'un plafond de 48 personnes.**

**Le détail de cette composition figure en annexe.**

### **✦ Les membres de droit :**

Le CDCA comprend des membres titulaires au nombre de 98 maximum.

Chacun des membres titulaires se voit adjoindre un suppléant qui le remplacera en cas d'absence ou de conflit d'intérêts.

**✦ Les personnes qualifiées ou expertes** sont au nombre de 5 sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Les personnes qualifiées ou expertes n'ont pas de suppléant.

**Le Président du Conseil départemental arrête la liste nominative des membres titulaires et des membres suppléants. Cet arrêté est publié au bulletin officiel du Département.**

Toute autre personne physique ou morale concernée par la politique de l'autonomie peut participer au CDCA, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Le CDCA peut également associer à ses travaux toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

### **✦ La présidence du CDCA**

**Le CDCA est présidé, de plein droit, par le Président du Conseil départemental** ou son représentant, pour une durée de 3 ans. Il représente le CDCA.

**Deux vice-présidents**, issus du 1er collège, sont élus en formation plénière, parmi les candidats proposés par les **formations spécialisées**.

Au premier tour, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, il est procédé, à un deuxième tour, où leur élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est procédé au nouveau scrutin sans règle de quorum. Ils président les formations et commissions spécialisées et conjointement les commissions spécialisées portant sur les sujets communs aux PA et aux PH.

Ils déterminent l'ordre du jour des réunions, mènent les débats et transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité des formations et commissions spécialisées.

### **3. MANDAT DES MEMBRES**

Le mandat des membres (titulaires, suppléants et personnes qualifiées) est de trois ans.

Les membres de la commission absents trois réunions sans justification seront remplacés par l'organisation qui les a mandatés. L'organisation sera avisée préalablement par le secrétariat du CDCA.

Les membres de la commission absents à trois réunions sans justification seront remplacés par l'organisation qui les a mandatés. L'organisation sera avisée préalablement par le secrétariat du CDCA.

Les membres exercent leur mandat à titre gratuit. Cependant les frais de déplacements des membres bénévoles sont pris en charge par le Département dans les conditions fixées à l'article 9.

Dans le cas où le titulaire est présent, le suppléant ne peut prétendre à un remboursement de ses frais, sa présence n'étant pas requise.

### **4. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les réunions du CDCA ne sont pas publiques.

L'ensemble des membres du conseil, des bureaux et du secrétariat est soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité à l'égard de tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance en cette qualité, toutefois à titre exceptionnel, la confidentialité pourra être décidée lors d'une réunion au regard de l'évocation d'un sujet spécifique informations et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Les membres du conseil, des bureaux et du secrétariat sont également soumis à une obligation de réserve leur imposant de manifester neutralité et impartialité dans l'exercice de leurs missions.

Les documents présentés au CDCA pour avis portent la mention « document de travail » ou « projet », précisant ainsi que ce ne sont pas des documents finaux et que leur diffusion est limitée.

### **5. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CDCA**

#### **◆ Convocation des membres du CDCA, « en concertation avec les deux vice-présidents ».**

**La formation plénière** du CDCA se réunit au minimum deux fois par an. Elle se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour, en concertation avec les deux vice-présidents, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance puis désigne un secrétaire et un secrétaire adjoint de la séance. Il indique, le cas échéant, les situations de conflits d'intérêts qui ont été déclarées par les membres, les suppléances qui ont été de ce fait requises, ou fait état de l'absence générale de conflit d'intérêts des membres.

Le président mène les débats, assure le bon déroulement des séances.

Il veille à l'application du présent règlement intérieur.

L'ensemble des membres, titulaires et suppléants, seront destinataires de tous les documents qui devront être envoyés.

**Les formations et commissions spécialisées** sont réunies sur convocation du ou des vice-présidents (qui détermine(nt) l'ordre du jour), à leur initiative ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, il(s) ouvre(nt) la séance puis désigne(nt) un secrétaire et un secrétaire adjoint de la séance. Il(s) indique(nt), le cas échéant, les situations de conflits d'intérêts qui ont été déclarées par les membres, les suppléances qui ont été de ce fait requises, ou fait état de l'absence générale de conflit d'intérêts des membres.

Le(s) vice-président(s) mène(nt) les débats, assure(nt) le bon déroulement des séances et organise(nt) les travaux des commissions spécialisées.

Il(s) veille(nt) à l'application du présent règlement intérieur.

Ils transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité des formations et commissions spécialisées.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque formation et chaque commission peut débattre de toute question relevant de son champ de compétence.

### **Rôle du secrétariat**

Dès que la date de la réunion est fixée, le secrétariat en informe les membres de manière à ce qu'ils puissent prendre toutes dispositions utiles pour y être présents ou, le cas échéant, organiser leur suppléance.

Une convocation est adressée à chaque membre de la formation ou commission intéressée par courrier électronique dix jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation comporte :

- l'ordre du jour,
- l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de droit sont tenus d'informer par lettre ou par courriel le secrétariat de leur impossibilité d'assister à une séance de l'assemblée plénière si leur suppléant n'est pas disponible. Cependant, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de droit peut donner un mandat à un autre membre de droit. Dans ce cas, il en informe le secrétariat et fait parvenir au membre de droit de son choix, un mandat manuscrit et signé qui sera remis le jour de la réunion. Nul ne peut détenir plus d'un mandat (art. R 133-9 CRPA.)

### **✦ Quorum**

Le CDCA ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres de droit sont présents, suppléés ou ont donné mandat.

Le quorum est apprécié en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion est annulée. Une nouvelle réunion du CDCA délibèrera valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

Cette nouvelle réunion devra se tenir dans un délai de dix jours maximum suivant la première réunion.

### **✦ Modalités de délibération et de vote**

#### **Les avis :**

Le CDCA formule ses avis et recommandations en recourant à un vote.

Le CDCA peut donner pouvoir aux formations spécialisées de rendre un avis sur les sujets les concernant exclusivement. Dans ce cas, la formation spécialisée est présidée par le président du conseil.

#### **Le vote :**

Le CDCA se prononce à la majorité des voix des membres de droit présents ou représentés (suppléants ou mandats).

Les membres experts contribuent aux débats, mais ne prennent pas part aux décisions ou aux votes.

Le vote est émis à main levée. En cas de partage égal de voix, le président du conseil a voix prépondérante.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

### **Les conflits d'intérêt :**

Les membres du CDCA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel (d'ordre familial, professionnel ou financier) à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les membres qui ne peuvent, de ce fait, prendre part aux délibérations sont remplacés par leur suppléant, sous réserve qu'il puisse lui-même prendre part aux délibérations. Les membres experts qui n'ont pas de suppléant sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

### **◆ Délais de saisine du CDCA**

Afin de pouvoir rendre des avis éclairés, d'apporter son expertise et son expérience, le CDCA doit pouvoir bénéficier du temps nécessaire à l'analyse des documents transmis et à la concertation entre ses membres. Les documents doivent être transmis 10 jours, au plus tard, avant la date de la réunion du CDCA. Passé ce délai, le CDCA peut considérer qu'il n'est pas en mesure de donner un avis et peut reporter la séance à une date ultérieure.

### **◆ Procès-verbal et rapport de présentation**

Le procès-verbal des séances est établi par le secrétariat et signé par le président et le ou les secrétaires de séance. Il indique le nom et la qualité des membres (titulaires ou suppléants et experts) présents, le nom des mandataires et des mandants, les affaires examinées au cours de la séance et le sens des délibérations (la teneur des débats sans indication nominative).

Tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est adressé aux membres du conseil qui bénéficient d'un délai de 10 jours, à compter de sa réception, pour faire part de leurs observations.

### **◆ Bureau des formations plénières et spécialisées**

**Chacune des deux formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées désigne en son sein un bureau, chargé de :**

- Proposer l'ordre du jour des séances ;
- Assurer la coordination entre les différentes formations du conseil ;
- Coordonner les représentations extérieures ;
- Préparer la rédaction du rapport biennal ;
- Veiller au respect des délais impartis pour la formulation des avis et au respect du règlement intérieur.

Les bureaux comprennent chacun six membres, dont le vice-président.

**Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière.**

### **◆ Secrétariat administratif du CDCA**

Le Département assure le **secrétariat des travaux du CDCA**, l'organisation ainsi que le suivi des réunions plénières :

- L'organisation, l'envoi des convocations et ordres du jour des réunions plénières ;
- La rédaction et la diffusion des procès-verbaux de décisions de ces réunions.

Le Département assure en outre son articulation avec le Président et les Vice-Présidents.

Du personnel interne déjà en poste à la maison départementale de l'autonomie (MDA) est en charge du suivi de ce dossier.

Le **secrétariat de chaque formation spécialisée** est assuré par des membres désignés par chacun des bureaux.

## 6. PARTENARIAT

Les CDCA d'une même région peuvent débattre, de leur propre initiative, de toute question relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région (tout sujet relatif aux politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées), selon des modalités d'organisation qu'ils définissent.

## 7. COMMUNICATION DU CDCA

**Le CDCA transmet au plus tard le 30 juin de l'année concernée** au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age, au Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées et à la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie **un rapport biennal** sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.

## 8. MOYENS LOGISTIQUES

**Le Département met à disposition du CDCA des moyens logistiques suivants :**

- La possibilité de réserver des salles du département pour organiser la tenue des réunions plénières, des réunions de bureau, des réunions des formations spécialisées ;
- La possibilité de travailler sur des espaces de co-working du Département ;
- L'affranchissement du courrier et sa distribution par le service courrier du Département ;
- La mise à disposition d'un photocopieur ou des moyens de photocopie de la direction autonomie et santé ;
- La mise à disposition de matériel informatique et téléphonique pour les vice-présidents bénévoles :  
Daniel CHAZARAIN formation spécialisée personnes en situation de handicap  
[dchazarain@yvelines.fr](mailto:dchazarain@yvelines.fr)  
Martine DECHAMP – formation spécialisée personnes âgées  
[mdechamp@yvelines.fr](mailto:mdechamp@yvelines.fr)

## 9. FINANCEMENT

Le Département fixe les conditions financières qu'il juge nécessaires pour assurer le fonctionnement du CDCA, en limitant la participation du Département à 15 000 € annuels, notamment pour prendre en charge les frais de déplacement, dans le cadre des missions des membres bénévoles.

## 10. APPROBATION, ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est adopté en assemblée plénière du 24 octobre 2017 à l'unanimité des membres présents.

Il rentrera en vigueur le lendemain de son adoption par le conseil, mais la prise en charge des frais de déplacement ne pourra être mise en œuvre qu'après validation du principe par le Conseil départemental.

Le Président ou les Vice-Présidents, ou au moins 1/3 des membres du conseil peuvent proposer une modification du présent règlement, sous réserve d'avoir préalablement fait inscrire ce point à l'ordre du jour de la séance plénière (le texte de l'amendement proposé doit être adressé au secrétariat au moins un mois avant la réunion). Cette proposition est alors soumise, aux fins d'examen, à la formation plénière.

## **Annexe – Composition du CDCA**

### **A) - La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées comprend :**

#### **1er collège : Représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants :**

- 8 représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental.
- 5 représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national.
- 3 représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales.
- 

#### **2ème collège : Représentants des institutions :**

- 2 représentants du Conseil départemental désigné par le président du Conseil départemental.
- 2 représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). désignés sur proposition de l'association départementale des maires (ADM).
- Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.
- 1 représentant de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département désigné sur proposition du Préfet.
- 4 représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), de la mutualité sociale agricole (MSA), du régime social des indépendants (RSI) et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour l'Ile-de-France.
- 1 représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire.
- 1 représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française.

#### **3ème collège : Représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées :**

- 5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA), désignés sur propositions de chacune de ces organisations.
- 4 représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.
- 1 représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental.

#### **4ème collège : Représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil :**

- 1 représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du Président du Conseil régional.
- 1 représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet.
- 1 architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet.
- 5 personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

## **B) - La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées comprend :**

### **1er collège : Représentants des usagers :**

- 16 représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

### **2ème collège : Représentants des institutions :**

- 2 représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental.
- Le Président du Conseil régional ou son représentant.
- 2 représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), désignés sur proposition de l'association départementale des maires (ADM).
- Le directeur Départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.
- Le recteur d'académie ou son représentant.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.
- 1 représentant de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département, désigné sur proposition du Préfet.
- 2 représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la caisse d'assurance retraite et de la santé Au travail (CARSAT) ou de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour l'Ile-de-France.
- 1 représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

### **3ème collège : Représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées :**

- 5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA), désignés sur propositions de chacune de ces organisations.
- 4 représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.
- 1 représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental.

### **4ème collège : Représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil,** 1 représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du Président du Conseil régional. 1 représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet.

- 1 architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet.
- 5 personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

#### **Conformément à l'art. D 149-5 du CASF :**

- le représentant de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ainsi que les deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie sont communs aux deuxièmes collèges des deux formations spécialisées.
- les membres du quatrième collège sont communs aux deux formations.